

AVIS A VICTIME OU TEMOIN

1) VOUS ETES VICTIME

Si vous désirez réclamer réparation de votre préjudice en demandant des dommages et intérêts, vous devez vous constituer partie civile pour faire valoir vos droits.

Vous pouvez le faire :

AVANT L'AUDIENCE :

a) en allant au greffe de la juridiction de jugement pour remplir une déclaration (si vous êtes mineur, vous devez être accompagné d'un majeur sous la responsabilité duquel vous vous trouvez : parents, tuteur, etc...) (Art.419 et 420 du Code de procédure pénale).

b) ou en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception ou une télécopie au numéro au greffe de la juridiction de jugement, dans laquelle vous indiquerez les références de votre affaire ; vous y préciserez le montant de votre préjudice et joindrez toutes les pièces justificatives. Cette lettre doit parvenir à la juridiction de jugement au moins 24 heures avant l'audience (Art.420-1 du Code de procédure pénale).

A L'AUDIENCE :

En vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant personnellement à la juridiction de jugement auquel vous préciserez, si possible par écrit, le montant des dommages et intérêts que vous réclamez. Apportez toutes les pièces justificatives du dommage que vous avez subi.

Si vos revenus sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, faire prendre en charge totalement ou partiellement les frais d'avocat et tous autres frais du procès par l'Etat. Pour tout renseignement, vous devez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle qui existe dans chaque tribunal de grande instance.

Dans tous les cas où vous vous présentez à l'audience, il vous sera alloué une indemnité.

2) VOUS ETES TEMOIN

Vous devez vous présenter à l'audience muni du présent document.

INDEMNITE A TEMOIN OU A PARTIE CIVILE

Sur présentation de votre convocation, vous pourrez percevoir les indemnités ci-jointes, en application de l'article R 123 du Code de procédure pénale.

INDEMNITE DE COMPARUTION (Art. R 129 alinéa 1 du C.P.P.) :

INDEMNITE DE PERTE DE SALAIRE (Art. R 129 alinéa 2 du C.P.P.) :
(justifiée au moyen d'une attestation délivrée par l'employeur ou le chef de service)

INDEMNITE DE TRANSPORT (Art. R 133 du C.P.P.) :

INDEMNITE JOURNALIERE DE SEJOUR (Art. R 135 du C.P.P.) :

TOTAL :

Nous, greffier, après avoir vérifié la réalité de la dette et son montant,
Certifions le montant du présent mémoire à la somme de (en toutes lettres) :

et, après prise en charge, disons que la dite somme sera payée comme droit fixe de procédure, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et du Code général des Impôts.

Le

Signature